



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Théron, Julien (2014) *La procédure de sauvegarde accélérée*. Droit & patrimoine (238).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

La procédure de sauvegarde accélérée constitue avec la procédure de rétablissement personnel une des deux nouvelles procédures instituées par l'ordonnance du 12 mars 2014. Ni conciliation, ni sauvegarde, elle suscite un certain nombre d'interrogations.

La procédure de sauvegarde accélérée instituée par l'[ordonnance n° 2014-326](#) du 12 mars dernier (JO 14 mars) constitue, selon le rapport au président de la République (1), une des mesures ayant pour objet de « *favoriser l'anticipation de l'aggravation des difficultés* ». La formule est de prime abord étonnante, peut-être même décevante. Il aurait été plus enthousiasmant de constater que cette « sauvegarde accélérée » est une mesure d'« anticipation des difficultés ». En favorisant simplement l'« anticipation de l'aggravation des difficultés », l'aggravation disparaît, mais les difficultés demeurent ! Gageons qu'il n'y a là qu'une maladresse de langage, que la sauvegarde accélérée permettra à des entrepreneurs de sauver leur entreprise avant que les difficultés ne soient trop graves.

La sauvegarde accélérée est inspirée de la procédure de sauvegarde financière accélérée créée par la [loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010](#) (JO 23 oct.) (2). Tout comme cette dernière, elle est constituée d'un étonnant mélange de conciliation et de sauvegarde auquel a été ajouté une nécessité de célérité.

Il s'agit de traiter le cas particulier dans lequel une procédure de conciliation est sur le point d'aboutir mais se heurte au refus de certains créanciers. Une solution permettant de sauver l'entreprise emporte l'assentiment de la majorité des créanciers mais non l'unanimité. Une procédure de sauvegarde est alors ouverte dans la seule perspective de faire voter cette solution par les comités des créanciers. De la sorte, l'accord négocié par la majorité est imposé aux récalcitrants par l'intermédiaire d'un plan.

Compte tenu de la proximité entre sauvegarde financière accélérée et sauvegarde accélérée, il est légitime de se demander pourquoi l'ordonnance a fait le choix de maintenir deux procédures plutôt que d'imposer une seule forme générique. Comme le souligne le professeur Corinne Saint-Alary-Houin (3), à créer de nouvelles procédures qui se superposent aux anciennes, le législateur crée un véritable mille-feuilles. Sans doute faut-il se méfier du risque d'indigestion... D'autant qu'à lire la plume à l'origine du texte, il s'agit ici de cuisine expérimentale (4) !

Un tel maintien se justifie cependant en raison de la véritable spécificité de la sauvegarde financière par rapport à la sauvegarde accélérée. La sauvegarde financière accélérée est réservée aux hypothèses dans lesquelles l'issue résulte uniquement d'une restructuration de l'endettement bancaire et financier de l'entreprise. La sauvegarde accélérée – étant plus générale – a vocation à s'appliquer aux hypothèses dans lesquelles le passif à réorganiser n'est pas uniquement bancaire et financier. Il y a donc aujourd'hui un rapport

de genre à espèce : la sauvegarde accélérée constituant le genre et la sauvegarde financière l'espèce. L'ordonnance présente d'ailleurs ces procédures comme telles puisque le chapitre relatif à la sauvegarde accélérée consacre sa première section aux « *Dispositions générales* » tandis que la seconde section n'est relative qu'aux « *Dispositions propres à la sauvegarde financière accélérée* ».

La procédure de sauvegarde financière accélérée suscite depuis sa création un certain nombre de questionnements. Outre le fait qu'il s'agit d'une procédure étonnement semi-collective (5) , on peut se demander s'il s'agit réellement d'une procédure de sauvegarde tant ses conditions d'ouverture et son régime sont différents (6) . Pour autant, compte tenu du peu de procédures ouvertes – six seulement au mois de janvier (7) –, ces questions restaient essentiellement d'ordre théorique. En revanche, dès que le législateur décide d'élargir la sauvegarde accélérée pour l'ouvrir à toute hypothèse dans laquelle une conciliation a échoué en raison du refus d'une minorité de créanciers, la question de sa nature se pose avec une acuité toute particulière.

Il importe à ce titre de souligner que la sauvegarde accélérée est irréductible à une procédure de sauvegarde. Il s'agit d'imposer à tous les créanciers une solution décidée avant ouverture dans le cadre d'une conciliation. En tant que telle, la procédure de sauvegarde n'est pas génératrice de solutions. Elle n'est que l'habit, ou peut-être même l'alibi, permettant de justifier de ce que la décision arrêtée par certains seulement s'impose à tous.

Il y a là le fil conducteur permettant d'appréhender tant l'originalité des conditions d'ouverture de la sauvegarde accélérée (I), que l'originalité de son régime (II).

## **I – LES CONDITIONS ORIGINALES D'OUVERTURE DE LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE**

Le débiteur demandant l'ouverture d'une sauvegarde accélérée souhaite imposer à une minorité de créanciers une décision arrêtée par une majorité qualifiée dans le cadre d'une conciliation (8) .

Le tribunal devra donc vérifier, d'une part, que le débiteur est engagé dans une procédure de conciliation (A) et, d'autre part, que la solution proposée dans ce cadre est à même d'assurer la pérennité de l'entreprise et reçoit le soutien de la majorité des créanciers (B).

## *A – PREMIÈRE CONDITION : UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION EN COURS*

La sauvegarde accélérée ne peut être ouverte que s'il existe une procédure de conciliation en cours.

Il en était de même avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-236 du 12 mars 2014 pour la sauvegarde financière accélérée. Cette condition d'ouverture a cependant été assouplie à un double titre : non seulement parce que la sauvegarde accélérée peut être ouverte alors même que l'entreprise était en cessation des paiements depuis moins de quarante-cinq jours (1°), mais aussi parce que les entreprises pouvant réclamer une telle procédure ne sont plus astreintes à des seuils aussi élevés qu'auparavant (2°).

### **1- Une procédure possible pour les entreprises en cessation des paiements depuis moins de quarante-cinq jours**

Jusqu'ici, pour qu'un débiteur puisse demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, il était nécessaire qu'il soit engagé dans une procédure de conciliation, mais aussi qu'il réponde aux conditions posées par l'[article L. 620-1 du Code de commerce](#) pour l'ouverture d'une procédure de sauvegarde classique. Par conséquent, il ne devait pas être en cessation des paiements. Désormais, cette seconde condition a disparu. La cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la conciliation (9) .

En somme, la sauvegarde accélérée ne répond plus aux conditions d'ouverture d'une sauvegarde, mais à celles seulement de la conciliation. Le législateur est allé au bout de la logique d'instrumentalisation de la procédure de sauvegarde. Puisqu'il s'agit d'imposer un accord obtenu en conciliation, il n'y avait pas de raison de conditionner cette procédure à l'absence de cessation des paiements. De la sorte, l'accès à la sauvegarde accélérée n'est pas réservé à une seule catégorie d'entreprises en conciliation. Dès lors que l'accord obtenu en conciliation est susceptible de sauver l'entreprise et emporte l'adhésion de la majorité des créanciers, il n'y a aucune raison de ne pas pouvoir recourir à la sauvegarde accélérée. D'autant que, comme le souligne une partie de la doctrine, entre la cessation des paiements et la non-cessation des paiements, il est artificiel d'instituer une zone de non-retour dans la mesure où souvent la réalité n'est pas tranchée (10) . En cas de cessation des paiements, le délai de quarante-cinq jours ne doit cependant pas être dépassé. À ce titre, selon l'[article L. 628-5 du Code de commerce](#) : « *le ministère public saisit le tribunal à l'effet de mettre fin à la procédure de sauvegarde anticipée s'il est établi que la date de cessation des paiements est antérieure (à*

quarante-cinq jours) ». Une telle disposition, si elle est rassurante du point de vue du contrôle de la régularité des procédures, est fort étonnante d'un point de vue juridique. De prime abord, on pourrait considérer que la décision d'ouvrir une conciliation a la nature d'un acte de juridiction gracieuse (11) . Le cas échéant, cela implique que ce qui a fait l'objet d'une vérification juridictionnelle doit être considéré comme frappé par l'autorité de chose jugée. Or, pour désigner un conciliateur, le président du tribunal doit nécessairement vérifier qu'il n'y a pas de cessation de paiement depuis plus de 45 jours. Le ministère public ne devrait donc pas pouvoir remettre en cause cette décision en dehors de l'exercice de voies de recours. À moins de considérer que l'ouverture de la conciliation ne constitue pas un acte juridictionnel. Le législateur, entérinant ici une solution issue de la jurisprudence (12) , penche en faveur de cette dernière hypothèse. L'ouverture de la conciliation ne serait donc pas un jugement. Il est vrai qu'une telle assertion jure quelque peu avec la possibilité offerte de faire appel de cette décision...

## 2- Une sauvegarde accélérée ouverte plus largement que l'ancienne sauvegarde financière accélérée

Il ne suffit pas, pour une entreprise, d'être engagée dans une procédure de conciliation pour prétendre à une sauvegarde accélérée. Il faut, en plus, qu'elle réponde à certaines caractéristiques.

Elle doit d'abord répondre à des conditions de seuils. Ceux-ci seront établis ultérieurement par décret. Pour autant, on peut présumer qu'ils seront moins élevés que dans l'ancienne sauvegarde financière accélérée. Rappelons, en effet, que le vœu du législateur est d'ouvrir cette procédure à un panel plus large d'entreprises qu'auparavant. Cette ouverture est d'ailleurs symbolisée par le fait que, désormais, l'[article L. 628-1 du Code de commerce](#) nouveau n'exige plus comme condition que l'entreprise soit soumise à l'obligation de constitution de comités de créanciers. L'[article L. 628-4 du Code de commerce](#) indique, en effet, que si le débiteur n'est pas soumis à l'obligation de constituer les comités de créanciers, il faudra les mettre en place. Si, depuis la loi « Warsmann II » n° 2012-387 du 22 mars 2012 (JO 23 mars), la sauvegarde financière accélérée n'était plus conditionnée aux seuils de constitution de comités de créanciers, il n'en demeure pas moins qu'ils restaient très élevés (13) . La généralisation de cette procédure ne peut, par conséquent, passer que par un abaissement de ces seuils. Il est, par exemple, proposé de retenir les seuils de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes (14) .

Ensuite, l'entreprise doit avoir des comptes fiables. C'est la raison pour laquelle pour bénéficier d'une telle procédure l'entreprise doit avoir des comptes certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable.

## *B – SECONDE CONDITION : UNE PROPOSITION DE SOLUTION EMPORTANT L'ACCORD DE LA MAJORITÉ DES CRÉANCIERS*

Outre les conditions précédemment vérifiées, le tribunal n'ouvrira de sauvegarde accélérée que s'il apparaît vraisemblable que le projet élaboré pendant la conciliation est susceptible de recueillir un soutien suffisamment large des créanciers pour que les comités puissent le voter dans des délais très brefs : trois mois pour la sauvegarde accélérée et un mois pour la sauvegarde financière accélérée.

Il y a là, à l'évidence, l'âme de cette procédure, ce qui permet de la distinguer d'une véritable procédure de sauvegarde. Cette condition révèle, en effet, qu'une fois ouverte, la sauvegarde accélérée ne constitue qu'une chambre d'enregistrement de cette majorité. Elle n'est destinée qu'à donner à l'accord négocié avec les majoritaires une force obligatoire. À ce titre, il importe que le tribunal vérifie non seulement l'existence d'une majorité mais également l'opportunité du plan présenté (1°), au moyen notamment du rapport présenté par le conciliateur (2°).

### 1- L'objet de la vérification

De prime abord, on pourrait considérer que l'ouverture de la procédure n'est subordonnée qu'à une condition : l'existence d'une majorité de créanciers susceptible de voter pour la solution issue de la conciliation. L'[article L. 628-2 du Code de commerce](#) indique, en effet, que « *le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et les perspectives d'adoption du plan par les créanciers concernés* ». Pour autant, la seule vérification de l'obtention probable d'une majorité est insuffisante. Le tribunal doit aussi vérifier que la solution proposée est susceptible de sauver l'entreprise. Il doit s'assurer que le projet de plan correspond aux besoins et moyens de l'entreprise (15) . Trois raisons motivent cette exigence de contrôle quant au fond.

D'abord, si un tel contrôle judiciaire n'est pas effectué au moment de l'ouverture, cela signifie qu'il ne sera jamais effectué. Une fois la procédure ouverte et le plan voté par les comités, le tribunal ne peut pas refuser l'adoption du plan au motif qu'il ne correspond pas aux besoins de l'entreprise.

Il en va de même dans le cadre d'une procédure « classique » avec comités de créanciers. Mais il y a une différence de taille. Dans ce dernier cas, les créanciers ont la liberté de voter après que l'entreprise a fait l'objet d'une observation pendant plusieurs mois. La décision émanant des comités, résultant d'une délibération, manifeste l'intérêt collectif du groupe. Dans le cadre d'une procédure accélérée, il n'y a pas de délibération. Il s'agit d'ouvrir la procédure pour passer en force et évincer les minoritaires (16) . Il se peut même qu'avec certains créanciers aucune discussion n'ait eu lieu pendant la phase de conciliation (17) . Pour que la sauvegarde accélérée soit ouverte, il suffit, en effet, que le créancier justifie d'un soutien suffisamment large de la part des créanciers à l'égard de qui l'ouverture de la procédure produira effet (18) . Autrement dit, le conciliateur n'a pas à prouver qu'il a entamé une discussion avec tous les créanciers des comités. Les créanciers non consultés ou négligés se verront alors imposer le plan une fois la sauvegarde accélérée sans discussion possible. Il n'est donc pas possible de considérer que la solution émane de l'intérêt collectif des créanciers. La probabilité que le plan réponde aux besoins de l'entreprise est alors moins grande que dans le cadre d'une procédure de sauvegarde dans sa version normale.

Ensuite, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde classique, le tribunal opère une vérification juridictionnelle au moment de l'ouverture. Il s'assure que le débiteur fait face à des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter seul. En somme, il vérifie que la procédure est susceptible de l'aider à poursuivre l'activité économique, et à maintenir l'emploi. Une fois ce contrôle opéré, les sacrifices imposés aux créanciers par l'ouverture de la procédure apparaissent justifiés. Dans le cadre d'une sauvegarde accélérée, si le tribunal se contente de constater l'existence d'une procédure de conciliation en cours et d'une majorité de créanciers s'accordant avec le débiteur quant à une solution, rien n'assure que les effets découlant de l'ouverture de la procédure et s'imposant à tous les créanciers soient justifiés... Au contraire, si le tribunal vérifie l'opportunité du plan qui sera imposé par le vote des créanciers, les inconvénients résultant de l'ouverture de la procédure apparaissent légitimés.

Enfin, puisque la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée répondent au même genre, il faut que les conditions d'ouverture soient identiques. Or, dans le cadre de cette dernière, le tribunal vérifie l'opportunité du plan avant de se prononcer. Le débiteur doit, en effet, démontrer que son endettement est essentiellement de nature financière et que le plan adopté par ces seuls créanciers financiers lui permettrait de mettre un terme à ses difficultés. Les deux procédures accélérées ayant la même nature, par parallélisme il apparaît logique que, pour ouvrir une procédure accélérée non financière, le débiteur doive également montrer l'adéquation du plan au sauvetage de l'entreprise.

Si cela n'apparaît pas clairement dans les textes, l'ouverture d'une sauvegarde accélérée devrait donc être subordonnée à la vérification par le tribunal de l'opportunité du plan. Mais encore faut-il que le tribunal dispose à cette fin des moyens pour remplir cet office.

## 2- Les moyens de la vérification

Pour rendre sa décision, le tribunal dispose essentiellement du rapport du conciliateur. Celui-ci est sans aucun doute le document clé. Dans la mesure où il n'y a pas de période d'observation, il est impérieux que le conciliateur ait préparé un rapport très circonstancié, à l'instar d'un véritable administrateur. Ce dernier devra donc détailler le projet avec les raisons pour lesquelles il est susceptible d'aider l'entreprise à sortir de ces difficultés. Bien entendu, il devra également comporter les éléments permettant de justifier qu'il emporte l'adhésion des créanciers qui seront soumis au plan.

Mais un tel rapport risque d'être insuffisant dans un certain nombre de situations. Lorsque le sauvetage nécessite le concours de créanciers n'appartenant à aucun comité, le tribunal devra s'assurer des efforts que ces derniers sont prêts à consentir. En effet, les créanciers qui seront soumis aux plans arrêtés par les comités ne peuvent qu'être des membres de ces derniers. Or, comme le souligne Corinne Saint-Alary-Houin (19), pour ce qui est de la procédure accélérée non financière, il est probable qu'une partie des créanciers importants ne soient pas membres de ces comités. Il en va ainsi du Trésor, de la sécurité sociale ou encore de l'URSSAF. Dès lors, s'ils ne consentent pas à un effort, un plan qui se limiterait aux seuls créanciers des comités serait vain pour sauver l'entreprise. Le tribunal devrait alors refuser d'ouvrir une sauvegarde accélérée. Le conciliateur devra donc justifier de leur accord individuel pour d'éventuels délais ou encore d'une démarche auprès de la commission des chefs des services financiers rendant probable l'obtention de remises (20). Une telle condition est d'ailleurs indirectement énoncée par l'[article L. 628-1 du Code de commerce](#). Selon ses termes, le débiteur doit en effet justifier d'un soutien suffisamment large de la part « *des créanciers à l'égard de qui l'ouverture de la procédure produira effet* ». Or, dans le cadre d'une sauvegarde accélérée non financière, l'ouverture concerne tous les créanciers soumis à déclaration, ce qui englobe les créanciers institutionnels.

Il importe de souligner que l'[article L. 628-2 du Code de commerce](#) prévoit que la procédure est examinée en présence du ministère public. Ce dernier aura donc pour tâche de s'assurer que la procédure est ouverte à bon escient.

Enfin, en application des nouveaux textes, le tribunal peut obtenir communication des pièces et actes relatifs à la conciliation et, le cas échéant, au mandat *ad hoc*. Il est donc dérogé au respect de la confidentialité imposé par l'[article L. 611-5 du Code de commerce](#).

## **II – LE RÉGIME ORIGINAL DE LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE**

La sauvegarde accélérée concerne plus de créanciers que la sauvegarde financière accélérée puisqu'elle produit effet à l'égard de tous les créanciers soumis à déclaration, les cocontractants et les bailleurs de locaux professionnels (21). Pour autant, elle est irréductible à une véritable procédure de sauvegarde. D'abord parce qu'elle n'englobe pas tous les créanciers. En sont notamment exclus les salariés. Ensuite parce qu'elle n'est ouverte que pour imposer, par le biais des comités, une solution dessinée dans le cadre d'une conciliation. Il ne s'agit pas de préparer et de décider d'un plan. Celui-ci est déjà établi selon la philosophie du *prepackaged plan*.

Les deux procédures n'ayant pas la même nature, elles n'ont pas le même régime. Les dispositions de la sauvegarde sont certes applicables, mais elles sont écartées par un certain nombre de règles spéciales.

Ainsi, l'ouverture de la procédure entraîne immédiatement la constitution de comités pour toutes les entreprises, même si elles n'atteignent pas les seuils requis dans la procédure classique de sauvegarde (22).

Par ailleurs, deux conséquences découlent du fait que la procédure ouverte n'a pas pour objet de préparer un plan. Tout d'abord, les délais peuvent être plus brefs (A). Ensuite, le tribunal a nécessairement un rôle moins important dans l'élaboration de ce plan (B).

### ***A – LA CÉLÉRITÉ DE LA PROCÉDURE***

Dans le cadre de la sauvegarde accélérée, les règles dérogatoires à la procédure de sauvegarde ont toutes la même finalité : garantir la célérité de la procédure. Le tribunal doit en effet arrêter le plan dans le délai de trois mois dans le cadre de la procédure accélérée et celui d'un mois (23) pour ce qui est de la sauvegarde financière accélérée. Pour que de tels délais soit respectés, la réforme a non seulement adapté certaines règles à l'instar de celles régissant la déclaration des créances (1°), mais en a aussi paralysé d'autres (2°).

## 1- L'adaptation des règles à fin de célérité

La procédure de déclaration des créances est simplifiée. À l'ouverture de la procédure, il appartient au débiteur d'établir la liste des créances des créanciers ayant participé à la conciliation. Celle-ci est certifiée par le commissaire aux comptes, ou fait l'objet d'une attestation par l'expert-comptable. Elle est ensuite déposée au greffe du tribunal. Le mandataire judiciaire transmet cette liste à chaque créancier figurant sur la liste. À défaut de contestation, la liste ainsi déposée vaut déclaration s'ils n'ont pas déjà déclaré dans les conditions habituelles (24). Il faut souligner que rien n'est prévu pour les créanciers n'ayant pas participé à la conciliation. Il faut en déduire que les règles de droit commun s'appliquent. Cependant, compte tenu de la brièveté des délais en matière de sauvegarde financière accélérée, cela risque de susciter des difficultés pratiques...

## 2-La paralysie à fin de célérité

Pour répondre aux contraintes imposées par la brièveté des délais, certaines dispositions sont ou peuvent être paralysées.

Ainsi sont d'office écartées certaines règles relatives au régime des contrats en cours (25) . Il n'y a plus de résiliation possible (26) , qu'il s'agisse de la résiliation de plein droit prévue après mise en demeure de l'administrateur de prendre parti sur la poursuite du contrat, ou de celle intervenant en cas de non-paiement à l'échéance. Dans le même sens, l'administrateur ne peut pas demander au juge-commissaire de résilier un contrat au motif qu'elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur. Toutes les autres règles relatives aux contrats en cours s'appliquent.

Par ailleurs, toujours pour des motifs tenant aux délais, les revendications des propriétaires de meubles sont paralysées. Encore, le tribunal peut dispenser le débiteur de procéder à l'inventaire prévu par l'[article L. 622-6 du Code de commerce](#) (27) .

## *B – LA PASSIVITÉ DU RÔLE DU TRIBUNAL*

La sauvegarde accélérée a comme seule finalité celle d'imposer rapidement un plan dessiné par les créanciers principaux et le débiteur. Aussi le tribunal a un rôle nécessairement plus restreint que dans le cadre d'une procédure classique de sauvegarde. Il est naturellement dépourvu de tout pouvoir quant à l'élaboration de la solution (1°). Pour les mêmes raisons, il ne pourra ni prolonger, ni convertir la procédure (2°).

### 1- L'absence de pouvoir quant au contenu du plan

Une fois le plan voté par les créanciers, le tribunal va vérifier, conformément au droit commun de la sauvegarde, que l'intérêt de tous les créanciers est suffisamment protégé (28) . Le cas échéant, il arrête le plan dont le contenu sera applicable à tous les membres du comité. Ne participant pas à son contenu, il ne remplit qu'un rôle d'homologation.

Le plan voté par les comités ne pouvant contenir que des dispositions applicables à leurs membres, on peut se demander quels sont les pouvoirs du tribunal à l'égard des autres créanciers. Ils sont plus limités que dans la procédure de sauvegarde de droit commun. L'[article L. 628-8 du Code de commerce](#) neutralise en effet la possibilité qu'il a d'imposer des délais uniformes à tous les créanciers qui n'ont pas consenti un effort. Il ne peut donc que prendre acte des délais ou remises spontanément consentis par les créanciers hors comités. Par conséquent, comme cela a pu être souligné (29) , il importe qu'au moment de l'ouverture de la procédure il se soit bien assuré du soutien des créanciers hors comités si leur aide apparaît nécessaire au sauvetage de l'entreprise. Une fois la procédure ouverte, en effet, il ne peut refuser d'adopter le plan au motif qu'il ne permet pas de sauver l'entreprise.

### 2-L'impossibilité de convertir ou de prolonger

À la différence d'une procédure de sauvegarde classique, le tribunal est dépourvu du pouvoir de convertir la procédure. À défaut de plan arrêté par le tribunal dans les trois mois de l'ouverture, il est indiqué qu'il ne peut que mettre fin à la procédure (30) . Il ne peut même pas proroger ce délai. Par conséquent, le tribunal ne dispose que d'une alternative à trois branches : soit il arrête le plan voté ; soit il refuse de l'arrêter

en raison de l'atteinte portée aux intérêts de certains créanciers et met fin à la procédure ; soit il constate que les comités n'ont pu arrêter de plan dans le délai et met fin à la procédure. Une telle limitation résulte encore une fois du fait que le tribunal n'est nullement saisi pour concourir au sauvetage de l'entreprise. La procédure ne constitue qu'un cadre permettant d'imposer un accord négocié en amont. Si les créanciers majoritaires n'y sont pas parvenus, il faut alors que la procédure cesse.

Une telle procédure pouvant être ouverte au bénéfice d'une entreprise en cessation des paiements, on aurait cependant pu concevoir que le tribunal dispose de la faculté de convertir en redressement dès lors qu'il ne parvient pas à arrêter un plan de sauvegarde. Faute d'une telle faculté, il reviendra donc au débiteur, au ministère public ou à un créancier de saisir le tribunal pour qu'il ouvre un redressement.

À titre de conclusion, s'il a pu être noté çà et là quelques scories, comme pour tout texte rédigé dans la précipitation sans véritable processus de délibération, le principal oubli résulte peut-être du fait qu'il n'est pas prévu qu'au moment de l'ouverture, il importe de vérifier le soutien des créanciers hors comités. Pour autant, une telle condition n'étant pas exclue, on peut espérer que les tribunaux la vérifieront. Quoi qu'il en soit, il faut souhaiter l'efficacité de cette nouvelle procédure, qu'elle soit réellement ouverte ou qu'elle serve de menace en période de conciliation, pour contraindre certains créanciers à consentir un effort.

---

(1) Rapport au président de la République, JO 14 mars.

(2) *Ibid.*

(3) C. Saint-Alary-Houin, De la procédure de sauvegarde financière accélérée à la procédure de sauvegarde accélérée : de la SFA à la PSA !, Rev. proc. coll. 2014, à paraître.

(4) P. Rossi, Une discipline en mouvement perpétuel, D. 2014, p. 220.

(5) J.-L. Vallens, La sauvegarde financière accélérée est-elle une procédure collective ?, RTD com. 2011, p. 644. *Contra*, F.-X. Lucas, Caractère collectif de la procédure et sauvegarde financière accélérée, Rev. proc. coll. 2012, n° 3, dossier 18.

(6) C. Saint-Alary-Houin, La procédure financière accélérée, Rev. proc. coll. 2011, colloque 2.

(7) Y. Lelièvre, Option Finance/Option droit & affaires, mars 2014, p. 16.

(8) C. com., art. L. 628-1, al. 2.

(9) C. com., art. L. 628-1.

(10) F. Pérochon, Entreprises en difficulté, LGDJ, 9<sup>e</sup> éd., n° 117.

(11) C. Saint-Alary-Houin, Droit des entreprises en difficulté, Montchrestien, 8<sup>e</sup> éd. 2013, n° 329.

(12) Cass. com. 22 mai 2013, n° 12-18.509.

(13) 25 millions de total de bilan ou 10 millions lorsque le débiteur contrôle une société dont le nombre des salariés est supérieur à 150 ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros ou dont le total du bilan est de 25 millions d'euros.

(14) C. Saint-Alary-Houin, De la procédure de sauvegarde financière accélérée à la procédure de sauvegarde accélérée : de la SFA à la PSA !, précité.

(15) H. Bourbouloux et G. Couturier, La consécration de la sauvegarde financière de l'entreprise, Bull. Joly Entreprises en difficulté 2011, n° 1, p. 48, spécialement n° 6.

- (16) C. Saint-Alary-Houin, De la procédure de sauvegarde financière accélérée à la procédure de sauvegarde accélérée : de la SFA à la PSA !, précité.
- (17) H. Bourbouloux et G. Couturier, La consécration de la sauvegarde financière de l'entreprise, précité.
- (18) C. com., art. L. 628-1.
- (19) C. Saint-Alary-Houin, De la procédure de sauvegarde financière accélérée à la procédure de sauvegarde accélérée : de la SFA à la PSA !, précité, n° 27.
- (20) C. com., art. D. 626-14.
- (21) C. com., art. L. 628-6.
- (22) C. com., art. L. 628-4.
- (23) Renouvelable une fois (C. com., art. L. 628-10).
- (24) C. com., art. L. 628-7.
- (25) C. com., art. L. 628-1.
- (26) Les III et IV de l'article L. 622-13 sont en effet paralysés.
- (27) C. com., art. L. 628-3.
- (28) C. com., art. L. 626-31.
- (29) *V. supra.*
- (30) P.-M. Le Corre, Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficulté, D. 2014, p. 733 et s., n° 23.